



## Autorisation spéciale

### Arrêté n° DIR-I-2026-009

**Nom du projet :** Installation de barrières de fermeture du sentier Cap noir et démontage des équipements d'accueil du public obsolètes

**Numéro de dossier :** 2025/AD/829

**Pétitionnaire :** ONF

**Localisation du projet :** parcelles AZ0065 et AZ0066, commune de La Possession

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;

**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;

**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13, 16 et 29 et l'annexe 1.3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

**Vu** l'avis favorable n° CS/AD/2025/078 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 03 janvier 2026 ;

**Considérant** la demande de l'ONF en date du 6 novembre 2025 et relative au dossier n° 2025/AD/829 ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne la fermeture du sentier Cap noir soumis à un fort risque d'éboulements ;

**Considérant** que les travaux consistent à installer une barrière métallique fixe à chacune des deux entrées du sentier, à déplacer les panneaux de sentier fermé, à démonter et évacuer les équipements obsolètes aux entrées du chemin et sur le belvédère de Cap noir : barrières temporaires, garde-corps endommagés, éléments en bois et en béton présents sur le belvédère ;

**Considérant** la situation géographique du projet en cœur de parc national, sur le sentier et le belvédère de Cap noir, parcelles AZ0065 et AZ0066, sur la commune de La Possession ; qu'au titre du code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du parc national après avis de son conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

**Considérant** que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal ni comme de grosses réparations sur des équipements d'intérêt général en raison de l'installation de nouveaux équipements ;

**Considérant** en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont positifs puisqu'un point noir paysager est nettoyé et que les espèces indigènes ne sont pas impactées ;



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Parc National  
de La Réunion  
Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

#### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° 2025/AD/829 portant sur la fermeture du sentier Cap noir sur la commune de La Possession grâce à l'installation une barrière métallique fixe à chacune des deux entrées du sentier, au déplacement des panneaux de sentier fermé, au démontage et à l'évacuation des équipements obsolètes aux entrées du chemin et sur le belvédère de Cap noir : barrières temporaires, garde-corps endommagé, éléments en bois et en béton présents sur le belvédère.

Cette autorisation est accordée à l'ONF représenté par Monsieur Benoit Loussier, Directeur régional, ci-après dénommé le bénéficiaire.

### Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 30 juin 2026.

### Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

#### 3.1 Prescriptions générales

- I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins sont minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.  
Les mesures mises en œuvre correspondent à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).  
Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- II. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- III. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires sont amenés.
- IV. Aucune atteinte n'est portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène.
- V. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire respecte les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

### **3.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national**

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire informe les services du Parc national ([gestion-n@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-n@reunion-parcnational.fr) et [autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)) du calendrier d'intervention.
- II. Le bénéficiaire informe les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.

### **3.3 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux**

- I. Les travaux de nuit sont interdits.
- II. Les équipements sont réversibles. Les points de fixation des grilles seront arrasés à l'affleurement de la roche et du sol.
- III. L'usage du béton ou de coulis de fixation est strictement limité au nécessaire pour la fixation des grilles.
- IV. Les équipements sont munis d'une plaque d'identification résistante dans le temps et qui indique notamment le nom du propriétaire et le numéro de l'autorisation.
- V. Les équipements en acier sont mât et sans peinture afin d'améliorer leur insertion paysagère.
- VI. Les limites de la zone d'installation de chantier sont clairement matérialisées afin d'éviter toute interaction avec le public ou le milieu naturel.
- VII. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.  
A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doivent se faire sur des bâches de protection étanches, sur des zones minérales ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non-indigènes et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.  
Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.  
Des kits anti-pollution doivent être présents sur le chantier.  
Aucun effluent ne doit être rejeté sur le sol ou dans les eaux.
- VIII. Les groupes électrogènes ont fait l'objet d'un entretien et d'un suivi approfondi préalablement au démarrage des travaux. Ils seront équipés d'un bac de rétention d'un volume deux fois supérieurs au volume de stockage d'essence et posé sur un géotextile de type Bidim ou équivalent.
- IX. Le transport de matériaux et d'équipements par hélicoptère est autorisé.  
Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- X. Le transport des déchets issus des travaux par hélicoptère est autorisé.  
Les déchets sont conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.
- XI. Toutes les précautions sont prises afin d'éviter tout risque d'incendie provoqué par les travaux. A cet effet, les mesures suivantes sont adoptées :
  - a. Les éventuels points de chute des étincelles incandescentes provoqués par l'usage d'outils sont constamment surveillés.
  - b. Les éventuels éléments inflammables sont isolés par des bâches ignifugées et éloignés de la zone de travail.

- c. Des extincteurs sont présents sur site et opérationnels durant toute la durée du chantier afin d'éviter tout risque d'incendie.
- XII. Les zones de travaux seront nettoyées, y compris les places de stockages des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires à la remise en état et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux. Tous les engins, matériels, matériaux excédentaires et protections provisoires sont évacués.

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

#### **Article 5 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de la DEAL ou de la DSAC OI).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

#### **Article 8 : Annexes**

Sont annexés à la présente autorisation :

- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,
- le guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements.

## Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 14/01/2026



Copies :

- ONF Service juridique et triages Nord et Mafate
- Parc national secteur Nord
- Commune de La Possession
- Conseil départemental